L'étude du droit · Droit pénal général · Vidéo 2

Pas de peine sans loi

LE CAS

Samedi matin, à Fribourg. Sami déménage. Son ami Tom lui avait promis de venir l'aider à porter les cartons.

À huit heures, Tom envoie un message : « Désolé, je suis malade. » En réalité, il part passer la journée au lac.

Sami finit le déménagement avec sa sœur. Le soir, il apprend la vérité. Il est furieux.

Il écrit à Tom : « Tu m'as menti. Je vais porter plainte ! »

Alors, Tom a-t-il commis une infraction ? Mentir à un ami, est-ce puni par la loi ? Gardez vos réponses en tête.

LE PIÈGE CLASSIQUE

Attention au piège classique. On entend souvent : « Ce n'est pas dans le Code pénal, donc c'est permis. » C'est faux.

D'autres lois fédérales contiennent aussi des infractions. L'article 333 du Code pénal le prévoit : ses règles générales s'appliquent aussi à ces infractions.

Un exemple que tout le monde connaît : la loi sur la circulation routière. Son article 90 punit celui qui viole les règles de la circulation.

Et les cantons peuvent aussi punir certaines contraventions de police. C'est l'article 335 du Code pénal qui le leur permet.

Attention : ces règles-là sont cantonales. Ce qui est puni à Genève ne l'est pas forcément dans le canton de Vaud.

Le principe reste le même partout : il faut un texte. Mais ce texte n'est pas toujours dans le Code pénal.

À RETENIR

Revenons à Sami. Il a le droit d'être déçu. Mais aucun texte ne réprime le mensonge de Tom. Le juge pénal ne peut pas le punir.

Pas d'infraction ne veut pas dire que Tom a bien agi. Cela veut dire que le droit pénal ne s'en occupe pas.

Retenez les trois exigences de l'article premier. Un texte. Un texte qui décrit l'acte. Un texte qui existait déjà au moment de l'acte.

À VOUS

Le premier mars, Nora fait quelque chose de permis. Le premier juin, une nouvelle loi entre en vigueur : elle interdit ce comportement et le punit. Le premier juillet, Nora recommence. Peut-elle être punie ? Et si oui, pour quelle date ?

Réponse : Nora ne peut être punie que pour l'acte du 1er juillet, pour autant que son comportement ce jour-là réalise les conditions de la nouvelle infraction. Le 1er mars, aucun texte ne réprimait son comportement (art. 1 CP) ; la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er juin, ne peut pas s'appliquer à un acte commis avant cette date (art. 2 CP).

ARTICLES ET ARRÊTS CITÉS

- Art. 1 CP : Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_1
- Art. 2 CP, al. 1 : Le Code pénal s'applique à celui qui agit après son entrée en vigueur ; une loi pénale ne remonte pas dans le passé contre l'auteur
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_2
- Art. 2 CP, al. 2 : Exception en faveur de l'auteur : si la nouvelle loi est plus favorable et qu'il est jugé après son entrée en vigueur, elle s'applique
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_2
- Art. 146 CP : L'escroquerie suppose une tromperie astucieuse, un acte de la victime préjudiciable à ses intérêts financiers ou à ceux d'un tiers, et le dessein de l'auteur de s'enrichir ou d'enrichir un tiers
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_146
- Art. 307 CP : Punit le témoin qui fait une déposition fausse en justice
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_307
- Art. 333 CP, al. 1 : D'autres lois fédérales contiennent des infractions ; les règles générales du Code pénal s'y appliquent
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_333
- Art. 335 CP, al. 1 : Les cantons peuvent punir certaines contraventions de police
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_335
- Art. 90 LCR : Punit celui qui viole les règles de la circulation
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1959/679_705_685/fr#art_90
- ATF 147 IV 241, consid. 4.2.1 : Le Code pénal s'applique à celui qui agit après son entrée en vigueur ; une loi pénale ne remonte pas dans le passé contre l'auteur
 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F147-IV-241%3Afr
- ATF 103 IV 129, consid. 3a : L'avis du juge ou la morale ne suffisent pas ; le juge pénal ne peut pas inventer une infraction
 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F103-IV-129%3Afr
- ATF 137 IV 99, consid. 1.2 : Le juge peut interpréter un texte, même largement, mais ne peut pas y ajouter ce qui n'y est pas ; il ne peut pas punir un acte parce qu'il ressemble à une infraction
 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=atf%3A%2F%2F137-IV-99%3Afr

Lois vérifiées sur Fedlex, arrêts sur le site du Tribunal fédéral. Introduction pédagogique, qui ne remplace pas un conseil juridique.
Contenu sous licence CC BY-SA 4.0 · L'étude du droit · Le droit suisse, une notion à la fois.

L'étude du droit · Droit pénal général · Vidéo 2

Pas de peine sans loi

Les trois exigences de l'article premier

☐ Un texte
Une loi, pas l'avis du juge ni la morale. art. 1 CP

☐ Qui décrit l'acte
Tous les éléments de la description ; ressembler ne suffit pas. art. 1 CP

☐ Qui existait déjà
En vigueur au moment de l'acte. art. 2 CP

TOUTES RÉUNIES

Acte réprimé par la loi

art. 1 CP

UNE SEULE MANQUE

Pas de peine, pas de mesure

art. 1 CP

Pas de retour dans le passé

Acte avant la loi
La loi nouvelle ne remonte pas dans le passé contre l'auteur. art. 2 al. 1 CP

Entrée en vigueur
Le texte s'applique à celui qui agit après. art. 2 al. 1 CP

Acte après la loi
Le texte existait déjà : troisième exigence remplie. art. 2 al. 1 CP

Jugement
Loi nouvelle plus douce : elle s'applique aussi à l'acte d'avant. art. 2 al. 2 CP

LE PIÈGE CLASSIQUE

~~Pas dans le Code pénal, donc c'est permis.~~

D'autres lois fédérales, et des lois cantonales, prévoient aussi des infractions.

À retenir : Pas de loi, pas de peine : un texte, qui décrit l'acte, qui existait déjà.

Sources : articles vérifiés sur Fedlex, arrêts du Tribunal fédéral ; script et audit en accès libre sur GitHub. Licence CC BY-SA 4.0. Introduction pédagogique, ne remplace pas un conseil juridique.